

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/17/2021040623/justel>

Dossier numéro : 2021-02-17/10

Titre

17 FEVRIER 2021. - Arrêté royal concernant les matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 15-03-2021 page : 20607

Entrée en vigueur : 25-03-2021

Table des matières

[Définitions](#)

Art. 1

[Champ d'application](#)

Art. 2

[Disposition générale](#)

Art. 3

[Limites de libération spécifique \(LLS\)](#)

Art. 4

[Vérification des limites de libération spécifique](#)

Art. 5

[Déclaration de conformité](#)

Art. 6

[Reconnaissance mutuelle](#)

Art. 7

[Ministres compétents](#)

Art. 8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Métaux : les métaux se caractérisent par leurs propriétés physico-chimiques à l'état solide :

Pouvoir réfléchissant responsable de l'éclat métallique caractéristique,

a) Conductivité électrique,

b) Conductivité thermique,

Propriétés mécaniques telles que solidité et ductilité.

Les métaux correspondent à une catégorie de matériaux dont la cohésion est assurée, à l'échelle de l'atome, par des liaisons métalliques. Ils peuvent être assimilés à un ensemble d'ions métalliques positifs formant des réseaux cristallins étendus dans lesquels des électrons de valence sont partagés par l'ensemble de la structure;

2° Alliages : un matériau métallique, homogène à un niveau macroscopique, constitué de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques;

3° Libération : le transfert non intentionnel des métaux vers des aliments à partir de matériaux ou objets constitués de métaux ou alliages;

4° Limite de libération spécifique " LLS " : la quantité maximale autorisée d'un ion métallique ou métalloïde (en milligrammes) donné cédé par un matériau ou objet aux denrées alimentaires ou aux simulants de denrées alimentaires (en kilogrammes).

Champ d'application

[Art. 2](#). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la libération non intentionnelle des métaux et/ou leur impuretés par des matériaux et objets lors de leur état final, qu'ils soient constitués totalement ou partiellement de métaux ou d'alliages et/ou recouverts ou non d'un revêtement de surface et qui :

1° sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires; ou

2° sont déjà en contact avec des denrées alimentaires et sont destinés à cet effet; ou

3° dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec des denrées alimentaires ou transféreront leurs constituants aux denrées alimentaires dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.

Disposition générale

[Art. 3](#). Les matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doivent être fabriqués conformément aux :

1° règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;

2° règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;

3° l'arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Limites de libération spécifique (LLS)

[Art. 4](#). Les matériaux et objets en métal et alliage comme mentionné à l'article 2 doivent être conformes aux limites de libération spécifique (LLS) indiquées dans l'annexe, chapitre 1.

Les substances sous forme de nanoparticules exigent dans tous les cas une évaluation spécifique de leurs propriétés, de l'utilisation visée et de la mesure d'exposition en cas de libération dans la denrée alimentaire.

Vérification des limites de libération spécifique

[Art. 5](#). § 1er. La conformité des matériaux et objets finis est contrôlée par des essais de libération et/ou des méthodes d'examen.

Ces tests et méthodes d'examen se font conformément à des méthodes nationales ou européennes de test connues concernant des matériaux et objets en métal et/ou alliage, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires connues. Les lignes directrices belges sont publiées sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (www.sante.belgique.be). Les méthodes européennes sont publiées sur le site internet du Joint research Center et du Conseil de l'Europe.

Les essais de libération dans les denrées alimentaires à partir des matériaux et objets devraient être réalisés en tenant compte les conditions raisonnablement envisageables les plus défavorables.

Les résultats des essais de libération spécifique obtenus dans les denrées alimentaires priment ceux obtenus dans les simulants de denrées alimentaires. Les résultats des essais de libération spécifique obtenus dans les simulants de denrées alimentaires priment ceux obtenus par des méthodes d'examen.

§ 2. Aux fins de la vérification de la conformité, les valeurs de libération spécifique d'un produit fini sont exprimées en mg/kg, sur la base du véritable rapport surface/volume dans les conditions d'utilisation réelles ou prévues.

Par dérogation au paragraphe 2, pour les feuilles, films et des surfaces planes qui ne sont pas encore en contact avec des denrées alimentaires, la valeur de migration est exprimée en mg/kg, sur la base d'un rapport